



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection de biotope des Mares de
Saulxures-lès-Nancy et Tomblaine

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET- MOSELLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004,

Vu les articles L 411-1 à L 411-3 et L 415-1 à L 415-5 du code de l'environnement ;

Vu les articles R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 du code de l'environnement ;

Vu l'Arrêté du 19 novembre 2007 n° DEVN0766175A fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation « nature », en date du 14 septembre 2011;

Vu l'avis du président de la chambre départementale de l'agriculture en date du 23 juillet 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saulxures-les-Nancy en date du 27 mars 2007 qui est favorable à ce projet de création d'APB ;

Vu le courrier en date du 12 mars 2007 de la mairie de Tomblaine qui est favorable à ce projet de création d'APB ;

Considérant les rapports scientifiques établis par le Conservatoire des Sites Lorrains et le bureau d'étude ECOLOR, les inventaires et analyses qu'ils comportent justifiant la protection du territoire considéré ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRETE :

Art. 1^{er}. - Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des Tritons crêtés (*Triturus cristatus*), Tritons alpestres (*Triturus alpestris*), Tritons ponctués (*Triturus vulgaris*), Tritons palmés (*Triturus helveticus*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouilles rousses (*Rana temporaria*), Grenouilles vertes (*Rana esculenta*) et du Lézard des souches (*Lacerta agilis*), ainsi qu'aux autres espèces animales et végétales présentes sur le site, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination « Mares de Saulxures-lès-Nancy et Tomblaine »

DELIMITATION

Art. 2. - Les mesures figurant dans le présent arrêté concernent les mares sur les lieux dits « Pré le Prêtre », « Aux vieux Moulins », « Joncs sans fontaine » et « Le pré Bertrand » sur les communes de SAULXURES-lès-NANCY et TOMBLAINE. Les parcelles cadastrales sont listées ci-dessous et indiquées sur le plan annexé au présent arrêté.

Commune	Lieu dit	Section	N° de parcelle	Surface (ha)
TOMBLAINE	Pré le Prêtre	AK	7	0,1118
			8	0,1780
			9	0,1105
			10	0,1760
			11	0,0672
			24	0,3073
			26	0,7545
	29	0,1745		
TOMBLAINE	Aux vieux Moulins	AM	225	1,6109
SAULXURES-LES-NANCY	Joncs sans Fontaine	AX	1	0,8040
			2	0,0923
			425	0,0653
			4	0,0384
			5	0,6828
SAULXURES-LES-NANCY	Le pré Bertrand	AZ	248	0,1793

La surface totale couverte par l'arrêté est de **5 ha 35 a 28 ca.**

MESURES DE PROTECTION

Art. 3. - Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat, sont interdits :

- La pénétration ou la circulation des personnes, en dehors des chemins prévus à cet effet. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour remplir une mission de service public, dans le

cadre des secours, à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, à des fins pédagogiques., pour les propriétaires ou leurs ayants-droits,

- La circulation de tous les véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, sur l'ensemble de la zone de protection,
- La pratique du vélo.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- Par les propriétaires et leurs ayant droits ;
- Pour remplir une mission de service public,
- A des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels ;
- Dans le cadre des secours.

- Les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobile home ou toutes autres formes dérivées, sur la zone couverte par l'arrêté,

- L'exploitation des ressources minières, l'exploitation en vue de produire de l'énergie, sur le territoire de l'arrêté,

- Le remblaiement, le retournement des sols, le drainage de tout ou partie des terrains concernés par l'arrêté.

Art. 4.- Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- De jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux prévus à cet effet, sur tout le territoire couvert par l'arrêté ;

- De modifier, par quelque moyen que ce soit, la température, le niveau et le débit des eaux ;

- De rejeter les eaux usées.

Art. 5.- Les activités agricoles, pastorales et cynégétiques continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants droit, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux, sous réserve des interdictions suivantes :

- L'épandage de produits phytosanitaires est interdit ;

- Les travaux de curage des mares concernés par l'arrêté sont interdits du 1^{er} janvier au 31 septembre ;

- L'écobuage, le brûlage des chaumes et roseaux ainsi que le broyage des végétaux sur pied, le retournement des sols, sont strictement interdits sur l'ensemble de la zone ;

- Les plantations et reboisements effectués avec des essences végétales non spontanées ou allochtones sont interdites sur le territoire couvert par l'arrêté ;

- Il est interdit de porter ou d'allumer un feu.

Art. 6.- Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni à la faune et à la flore sauvages constitutives du biotope présent, il est interdit l'introduction dans le milieu naturel, volontairement, par négligence ou par imprudence :

- De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique,
- De tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée.

Art. 7.- Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception :

- De ceux et celles strictement nécessaires à l'entretien des espaces naturels,
- Des installations légères liées à des études scientifiques et actions éducatives tel que le balisage, les panneaux d'informations et les observatoires à l'exclusion d'autres aménagements,
- De ceux et celles liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

COMITE CONSULTATIF.

Art. 8.- Il est créé un comité consultatif présidé par le préfet de Meurthe et Moselle ou son représentant. Le comité comprend :

- M. le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy ou son représentant,
- M. le Maire de SAULXURES-lès-NANCY, ou son représentant,
- M. le Maire de TOMPBLAINE ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- Un représentant de l'organisme scientifique en assistance technique au gestionnaire,
- Un représentant des propriétaires privés.

Le Comité consultatif se réunit à chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an sur convocation de son président ou sur demande de l'un de ses membres.

Le comité consultatif donne son avis sur la gestion. Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de l'APB. Il donne son avis et propose des ajustements de gestion lors des bilans annuels.

SANCTIONS.

Art. 9.- Seront punis des peines prévues aux articles R. 415-1 du Code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS.

Art.10.- Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dan un délais de deux mois à compter de la date de parution de la dernière forme de publicité.

EXECUTION ET PUBLICITE.

Art.11.- Le Préfet de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée :

- à M. le maire de SAULXURES-lès-NANCY,
- à M. le maire de TOMBLAINE,
- aux propriétaires des parcelles concernées,
- à M. le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,
- à M. le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy,
- à M.le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle,
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
- à M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhin Meuse,
- à M. le Directeur de la Délégation Inter-régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- à Mme la Directrice de la Délégation Inter-régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage Alsace-Lorraine,
- à M. le Directeur de l'Agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office National des Forêts,
- à M. le Directeur du Conservatoire des Sites Lorrains,

Une ampliation sera affichée en mairie de SAULXURES-lès-NANCY et TOMBLAINE,

sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Fait à _____, le -7 OCT. 2011

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

LIMITES DE L'APB "MARES DE SAULXURES-LES-NANCY ET TOMBLAINE"



Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Echelle : 1/3000

Septembre 2011

Fond : IGN BDORTHO

LIMITES DE L'APB "MARES DE SAULXURES-LES-NANCY ET TOMBLAINE"

